

FOIRE AUX QUESTIONS - BTS

Comment se préparer au BTS ?

L'inscription à l'examen du BTS est soumise à une condition de formation. Il n'y a pas de « candidat libre » mais éventuellement des **candidats «individuels»**.

Les candidats dits « individuels » sont ceux qui redoublent ou étudient par correspondance et donc, ont satisfait aux conditions préalables d'inscription. Cette condition de formation est systématiquement contrôlée. A défaut, l'inscription du candidat sera rejetée ou annulée. Le brevet de technicien supérieur est préparé :

- soit par la voie scolaire
- soit par la voie de l'apprentissage
- soit par la voie de la formation professionnelle
- soit par la voie de la formation à distance

La voie scolaire et la voie de la formation à distance

La formation dure deux ans. Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat (technologique, général ou professionnel) ou du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- être titulaire d'un titre ou diplôme classé dans le répertoire national des certifications professionnelles au niveau IV (article D612-30 du code de l'Éducation).

La voie de l'apprentissage

Les candidats doivent signer avec un employeur un contrat de travail d'une durée de deux ans.

La voie de la formation professionnelle continue

À l'exception des périodes de stage, dont la durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article D.643.12, aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Un candidat qui ne remplirait plus la condition de formation (absentéisme injustifié par exemple) verrait son inscription annulée.

Nota Bene : Le bureau de l'enseignement supérieur DEC-5 du rectorat de l'académie de Guyane est uniquement organisateur de l'examen : il n'intervient à aucun moment dans le processus des inscriptions « Postbac », le suivi des formations délivrées ou encore la délivrance d'informations « qualitatives » sur les établissements de l'académie.

Veuillez contacter les services dédiés du rectorat.

L'inscription à l'examen

Que se passe-t-il si je ne m'inscris pas dans les temps ?

Les dates de fin des inscriptions sont fixées nationalement par arrêté ministériel. En vertu du principe premier d'égalité de traitement entre les candidats, il est donc impossible de faire valoir une demande d'inscription en dehors du délai légal.

Comment s'inscrire ?

L'inscription est un acte individuel mais surtout totalement indépendant de l'inscription à la formation !

Toutes les informations nécessaires à l'inscription à l'examen du BTS des candidats individuels sont disponibles sur ce même site, environ trois à quatre semaines avant le début officiel des inscriptions. Les candidats scolaires se rapprocheront de l'administration de leur établissement. Les inscriptions se déroulent sur Internet exclusivement.

Un candidat ne peut s'inscrire dans une académie que s'il réside dans cette dernière.

L'inscription est réputée définitive si et seulement si le candidat retourne, dans les délais prescrits, son dossier d'inscription complet et que ce dernier est validé par le service organisateur.

Je veux m'inscrire à l'examen en candidat libre au BTS...

Ce type de candidature n'existe pas au BTS. Pour vous inscrire, vous devez appartenir à l'une des trois catégories

- Soit avoir déjà présenté l'examen du BTS et avoir échoué
- Soit suivre la formation par la voie de l'enseignement à distance
- Soit justifier d'une année d'expérience professionnelle dans le champ de la spécialité BTS visée.

Je n'ai pas d'ordinateur personnel, où puis-je effectuer ma pré-inscription ?

Les gestionnaires d'examens du BTS se tiennent à la disposition des usagers pour leur permettre de finaliser leur inscription dans les délais réglementaires. Un rendez-vous devra être pris sur : dec.bts@ac-guyane.fr

Je suis inscrit à une épreuve facultative, suis-je obligé(e) de m'y présenter ?

L'absence à une épreuve facultative n'est plus éliminatoire depuis la session 2012.

Quel est mon service de gestion ?

Bureau de l'enseignement supérieur – DEC-5

J'ai déjà présenté le BTS dans une autre académie, lorsque je veux m'inscrire sur l'académie de Guyane, mon numéro de candidat de l'année dernière n'est pas reconnu, comment faire pour m'inscrire ?

Seuls les candidats qui étaient déjà inscrits l'année dernière dans l'académie de Guyane peuvent réutiliser leur numéro de candidat. Les autres candidats doivent s'inscrire en renseignant toutes les informations demandées.

Je veux m'inscrire à l'examen du BTS mais je n'ai pas le baccalauréat

Il n'est plus possible d'intégrer une formation au BTS par la voie scolaire ou celle de l'apprentissage sans disposer d'un baccalauréat, DAEU ou diplôme classé de niveau IV. Cette règle ne s'applique pas aux candidats de la formation continue. **Donc ce n'est plus possible, sauf pour la voie de la formation continue.**

Je veux m'inscrire à l'examen du BTS et je dispose d'un diplôme étranger

Une demande de reconnaissance de diplôme (et de son niveau) doit être effectuée auprès de l'ENIC-NARIC. L'attestation délivrée par cet organisme sera jointe au diplôme.

Je suis inscrite en première année et souhaite m'inscrire a des épreuves. Est-ce possible ?

Cette possibilité n'existe que pour les candidats relevant de la formation continue. A défaut, **il faut obligatoirement être inscrit en seconde année pour pouvoir s'inscrire à l'examen du BTS et présenter les épreuves** (y compris sous la forme progressive) ou avoir obtenu l'autorisation d'entrer directement en seconde année de formation, sur demande de positionnement.

Je veux me présenter à plusieurs épreuves ou à plusieurs options d'un BTS...

Ce n'est pas possible : une seule inscription doit être effectuée par session d'examen.

Que veut dire « forme progressive » ?

L'examen du brevet de technicien supérieur peut s'effectuer sous deux formes :

- la forme globale
- la forme progressive.

Attention, la forme globale est toujours obligatoire pour les scolaires et les apprentis (hors étudiants de l'enseignement à distance).

Lors des sessions suivantes, les candidats seront soumis à la même forme de passage.

- la forme globale : A l'issue de sa formation, le candidat passe l'ensemble des épreuves constituant le diplôme lors d'une même session.
- la forme progressive : Le candidat décide d'échelonner sur plusieurs sessions le passage des épreuves ou sous-épreuves (si indépendantes). Il précise, à chaque session, celles qu'il souhaite passer.

En forme progressive, le candidat choisit de présenter certaines épreuves à une même session. Cela concerne **uniquement** les candidats de l'enseignement à distance, les candidats en formation continue, les candidats inscrits sous le statut de salarié avec un an d'expérience professionnelle et les candidats qui déclarent les dispenses acquises par la VAE.

J'étais en « forme globale » l'année passée et je veux conserver mes notes. Pour passer seulement les épreuves manquantes, est-ce que je dois m'inscrire cette année en « forme progressive » ?

Non ce n'est pas possible : vous ne pouvez pas changer de forme de passage, même si vous avez déjà validé certaines épreuves.

Lors de l'inscription, vous devrez vous inscrire en forme globale et déclarer vos bénéficiaires de notes.

Les candidats ajournés à une précédente session en « **forme globale** » doivent **obligatoirement s'inscrire en « forme globale »** pour passer toutes leurs épreuves non validées.

J'ai omis de renvoyer ma confirmation d'inscription, que se passe-t-il ?

Le calendrier d'inscription n'est susceptible d'aucune dérogation.
Une information de « dossier incomplet » est susceptible d'être adressée aux candidats concernés mais l'inscription reste avant tout un choix personnel et un acte individuel. Il n'y a donc aucun rappel.

Les confirmations non retournées via Cyclades à la date limite prescrite sont rejetées et la préinscription est définitivement annulée.

Dois-je donner mon adresse de messagerie électronique ?

La saisie d'une adresse électronique personnelle active est obligatoire. Elle n'est pas communiquée à des tiers et pourra être utilisée par la DEC-5 pour effectuer diverses communications, tout particulièrement pour les candidats individuels et de l'enseignement à distance.

Je viens de faire mon inscription sur internet, comment savoir si elle a été bien prise en compte ?

A l'issue des informations saisies sur *Cyclades*, votre confirmation d'inscription devra être générée et apparaître à l'écran. De plus, tous les documents téléversés et la confirmation d'inscription sont consultables (téléchargeables sur votre compte candidat, dans la rubrique « mes documents »).

Rappel : les « spams » ou « courrier indésirable » doivent être consultés toute l'année pour ne pas manquer des communications de la DEC-5.

Je veux modifier mon inscription sur internet, est-ce possible ?

Oui c'est possible jusqu'à la date de clôture des inscriptions sur votre compte *Cyclades*.

Puis-je envoyer mon dossier d'inscription au Rectorat ?

Non, l'inscription est désormais totalement dématérialisée et se déroule sur *Cyclades*.

J'ai déclaré un handicap lors de ma pré-inscription puis envoyé ma demande d'aménagements d'épreuves. Quand recevrai-je une réponse ?

Vous recevrez une réponse à partir de janvier de l'année de présentation de l'examen, directement sur votre compte candidat.

En l'absence de réponse mi-mars au plus tard, il convient de nous contacter sans délai via :
dec.bts@ac-guyane.fr

Les épreuves, les dispenses, les bénéfiques, les notes

Qu'est-ce qu'un bénéfice d'épreuves ou de sous-épreuves ?

Un candidat qui se représente à une même spécialité de brevet de technicien supérieur peut, quelle que soit la forme de passage, demander le bénéfice des épreuves ou sous-épreuves auxquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Nota Bene : Sous la forme progressive, le report des notes inférieures à 10 sur 20 est également possible.

La durée de validité d'un bénéfice est de cinq ans à compter de sa date d'obtention.

Le changement de réglementation peut entraîner la modification ou la suppression de la validité des bénéfiques ou des dispenses. Il est donc conseillé de se renseigner au plus tard lors de l'inscription à l'examen.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves à nouveau subies affectées de leur coefficient.

La saisie du bénéfice d'une épreuve composée de sous-épreuves peut être complexe ; en cas de difficulté, contacter votre service des examens.

Si le candidat était inscrit sous la forme progressive, il peut aussi demander le report des notes inférieures à 10 sur 20 ou bien, à sa demande, se soumettre à une nouvelle évaluation.

Important : Ne pas confondre les bénéfiques avec les dispenses d'épreuves accordées dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (anciennement validation des acquis professionnels).

Pour que *Cyclades* retrouve toutes vos données et résultats de la précédente session –uniquement et à condition d'avoir subi l'examen dans la même académie, vous devrez saisir votre ancien numéro de candidat. Il figure sur votre relevé de notes ou votre ancienne convocation. Dans ce cas, vos bénéfiques seront automatiquement affichés.

Est-ce que je peux repasser une épreuve que j'avais déjà validé ?

Oui, mais la renonciation est définitive. Attention, la dernière note obtenue sera alors la seule prise en compte.

Le BTS que j'ai passé n'existe plus, comment conserver les notes obtenues aux épreuves que j'avais validées ?

La conservation des notes reste possible dans les conditions prévues dans le tableau de correspondance entre les anciennes et les nouvelles épreuves de l'examen qui figure dans le référentiel du BTS rénové.

Qu'est-ce qu'une dispense d'épreuves ou de sous-épreuves ? Comment les demander ?

Des dispenses d'épreuves ou de sous-épreuves peuvent être accordées sur demande écrite uniquement et obligatoirement sur justificatifs :

- si le candidat est titulaire d'une spécialité de BTS ayant des unités communes avec la spécialité du BTS préparé,
- si le candidat possède des bénéfiques de certaines épreuves d'une autre spécialité de BTS, correspondant à des unités communes entre cette spécialité et celle préparée.
- si le candidat est titulaire d'une autre spécialité de BTS ou d'un diplôme au moins égal au niveau III.

Les candidats à l'examen d'une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaires d'un BTS d'une autre spécialité, d'un DUT ou d'un diplôme national de niveau III ou supérieur peuvent être, à leur demande, dispensés de subir l'unité de « culture générale et expression ».

Les candidats à une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, et ayant validé au cours de leur formation une unité d'enseignement d'économie-droit, peuvent être, à leur demande, dispensés de subir l'unité d'économie-droit.

Les diplômes étrangers, quel que soit le niveau reconnu, ne donnent droit à aucune dispense.

J'ai obtenu une dispense d'épreuve par la VAE, que dois-je faire pour qu'elle soit prise en compte ?

Vous devez indiquer vos dispenses lors de votre pré-inscription sur Internet.

La mention « dispensé » figure alors sur votre confirmation d'inscription tandis que l'intitulé de l'épreuve disparaît ensuite sur votre convocation.

Attention : Si vous voulez renoncer à une dispense, vous devez nous le préciser par courrier ou par fax en indiquant vos coordonnées, le BTS que vous préparez et les épreuves que vous voulez réellement subir dans le cadre de l'examen ponctuel

Ai-je le choix de la langue vivante obligatoire ?

Le choix de la langue vivante obligatoire est strictement règlementé par le règlement de chaque spécialité au BTS. Il convient d'avoir suivi un enseignement dans la langue vivante considérée.

Existe-t-il des notes éliminatoires ?

Aucune note, y compris le zéro, n'est éliminatoire. En revanche, une absence à une épreuve obligatoire est éliminatoire, sauf si elle peut être justifiée par une raison de force majeure.

Que se passe t'il si je suis absent aux épreuves de l'examen ?

L'absence non justifiée aux épreuves obligatoires est **éliminatoire**.

Si vous êtes absent à une ou plusieurs épreuves pour une raison justifiée (médicale, ou en cas de force majeure), vous avez 48h pour présenter un certificat médical ou tout autre justificatif après avoir prévenu le service BTS dont le numéro figure sur votre convocation. Conformément à la réglementation la note de 0/20 vous sera attribuée.

En cas d'absence justifiée, pourrai-je me présenter à la session de remplacement ?

NON, la session de remplacement n'existe pas pour l'examen du BTS, même en cas d'absence justifiée.

Quelles sont les conditions d'accès aux épreuves orales du second tour du BTS ?

Seuls les candidats qui ont obtenu **une moyenne générale supérieure ou égale à 8/20 et inférieure à 10/20 aux épreuves, ainsi qu'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 aux épreuves professionnelles** sont autorisés à se présenter aux épreuves de contrôle.

La convocation à l'examen

Recevrai-je ma convocation aux épreuves par courrier ?

Non, votre convocation sera directement mise à disposition via votre compte candidat *Cyclades*.

Quand vais-je recevoir ma convocation ?

La convocation est envoyée sera disponible via votre compte candidat *Cyclades* deux à trois semaines –maximum- avant les épreuves.

Si la spécialité de BTS à laquelle vous êtes inscrit comporte des épreuves anticipées, vous recevrez également une convocation spécifique pour ces épreuves.

Comment dois-je lire ma convocation ?

La convocation recèle des informations très importantes. C'est également un document officiel auquel vous ne pouvez vous soustraire –sauf à ne plus vouloir passer votre examen- ou bien modifier par convenances personnelles !

Il est primordial de lire très attentivement votre convocation et de la conserver. Elle sera exigée pour vous permettre l'accès aux salles de composition et d'interrogation.

Je crois constater des erreurs dans ma convocation : que puis-je faire ?

Vous devez contacter d'urgence votre service gestionnaire. Ses contacts (courrier, téléphone et mail) figurent dans la partie haute de votre convocation.

Nous vous rappelons toutefois que :

- les épreuves auxquelles vous avez été convoquées sont celles définies par la réglementation et choisies au moment de votre inscription. (il n'est plus possible de modifier une option ou la forme de passage d'une épreuve après la fin des inscriptions) ;
- votre centre d'examen peut être totalement différent de votre établissement de formation ;
- les centres peuvent différer suivant les épreuves ; soyez donc très attentif car vous ne pourrez composer ou être interrogé dans un autre centre que celui où vous avez été convoqué ;
- malgré toute la bonne volonté et les efforts des services de gestion, certaines épreuves peuvent être organisées à l'extérieur de l'académie afin de répondre à des contraintes de jurys. (il n'existe aucun remboursement possible d'un quelconque déplacement).

Les stages

Je travaille et je prépare mon BTS à distance, est-ce que je peux être dispensé des stages ?

Non, les stages sont obligatoires. Aussi, pour toutes interrogations relatives aux stages, il convient de consulter le référentiel de spécialité, partie relative aux stages. (Nombre total de semaines à réaliser, types de stages à effectuer, à quelle période etc...)

Les dossiers professionnels

Quelles sont les modalités de transmission des dossiers « professionnels » ?

Ces dossiers doivent être transmis selon les consignes fournies par l'académie pilote de la spécialité concernée. **La date butoir en particulier doit être impérativement respectée. Les dates sont variables selon la spécialité du BTS, il convient donc d'être particulièrement vigilant sur les modalités de dépôt de ces dossiers.**

La réglementation

Quel est le règlement général du brevet de technicien ?

[Décret n° 2019-215 du 21/03/19](#)

Quelles sont les conditions d'obtention de dispenses d'unités au BTS ?

Dispenses d'unités - arrêté du 24 juin 2005

Dossier support d'épreuve et contrôle de conformité ?

BTS - arrêté du 22 juillet 2008

L'épreuve de langue étrangère dans les BTS relevant du secteur industriel : Programme et définition ?

BTS secteur industriel arrêté du 2 juillet 2008

Les résultats, le relevé de notes, le diplôme

Diplôme

En vertu de la réglementation, il n'est édité et délivré qu'un seul exemplaire de votre diplôme : faites des copies voire un scan de celui-ci et conservez-les !

Les dates et lieu de récupération des diplômes vous seront communiqué sur votre convocation épreuves ou par voie de mailing.

En cas de perte, une attestation de réussite pourra aussi être récupéré sur le site :
<https://diplome.gouv.fr/sanddiplome/login>

Demande de copies

Les copies des épreuves écrites seront accessibles via l'espace candidat *Cyclades*. Si vous souhaitez obtenir des photocopies de vos bordereaux des oraux et des épreuves pratiques, vous devrez faire une demande écrite uniquement au rectorat de l'académie de gestion de l'examen.

Les demandes sont traitées uniquement jusqu'au 31 octobre de l'année de la session et les photocopies seront généralement envoyées à partir du mois de septembre.

Attention ! Les documents d'examen sont conservés par l'académie organisatrice (celle qui vous a convoqué).

Les réclamations

Il est à souligner que la communication des copies et grilles de notation n'est pas de nature à entraîner la remise en cause d'une note ni du résultat final de l'examen. La réglementation du BTS ne prévoit pas de double correction. Il n'est donc pas possible de demander une nouvelle correction de copie.

Toutefois, seules les irrégularités relevant d'erreurs de droit ou matérielles peuvent être rectifiées. Ainsi les erreurs de dénombrement de points sur une copie ou les erreurs de report de notes seront corrigées.

Je n'ai pas obtenu mon BTS, puis-je représenter mon dossier de l'année dernière ?

Oui. Vous pouvez présenter les mêmes actions et le même dossier que l'an passé

Comment connaître mes résultats ?

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone. Votre relevé de notes sera disponible via votre compte candidats *Cyclades*.

Handicap et aménagement d'examen

Dois-je déclarer dès l'inscription mon handicap ?

Oui ! N'attendez surtout pas !

Lors de l'inscription à chaque examen ou concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez déclarer si vous avez un handicap. Cette information se fait via le formulaire global d'inscription. Cette pré-déclaration ne vous dispense absolument pas de la demande qui doit être faite en vue d'obtenir des aménagements d'épreuves précis.

Je suis en situation de handicap, quelle procédure dois-je suivre pour bénéficier d'aménagement ?

Si vous êtes scolarisé en établissement (public, privé sous contrat ou privé hors contrat), vous devez vous rapprocher de l'administration de ce dernier.

Il vous sera alors précisé la procédure à suivre et les documents à utiliser pour formaliser votre demande.

Les demandes sont ensuite transmises par votre établissement auprès de la CDAPH de votre département résidence. C'est cet organisme qui émettra ensuite un avis de refus ou d'acceptation, contenant le cas échéant les aménagements d'épreuve souhaités et le transmettra au service organisateur de l'examen.

Les aménagements sont définis en fonction des réglementations de l'examen et de la prise en compte du handicap aux examens.

Il n'est pas possible de demander des aménagements d'examen qui n'auraient pas été mis en œuvre durant la formation. C'est pourquoi, vous devez informer votre établissement de votre situation de santé dès le début de votre formation et étudier avec l'équipe pédagogique les aménagements de formation possibles (PAI, PPS, etc.). Ainsi votre établissement pourra également compléter votre dossier de demande d'aménagement de l'examen.

Si vous êtes candidat(e) individuel(le), vous pourrez télécharger sur le site de l'académie de Guyane, la circulaire nécessaire et monter votre dossier. Ne tardez pas et respectez scrupuleusement la procédure décrite dans le document.

Suis-je assuré du respect de la confidentialité des informations relatives à mon état de santé ?

Oui !

Le service des examens et concours dont vous relevez n'a pas connaissance de la nature de votre handicap. Seuls les aménagements d'épreuves demandés sont portés à sa connaissance par le médecin désigné par la CDAPH.

Conformément à la réglementation, les chefs de centre et le président de jury sont avertis de ces aménagements d'épreuves. Par ailleurs, aucune mention de votre handicap ne sera portée sur vos copies, vos bordereaux d'interrogation et sur les documents officiels que vous recevrez éventuellement (diplômes, relevés de notes, attestations).

J'ai déjà obtenu à une session précédente un aménagement d'épreuves. Dois-je renouveler ma demande cette année ?

Oui !

Votre état de santé peut avoir évolué depuis la précédente demande. Surtout, les aménagements d'épreuves réglementaires possibles peuvent être différents selon les examens ou les concours. (y joindre votre notification d'aménagement d'épreuves de la session précédente)

J'ai été autorisé à utiliser un ordinateur pour mon examen. Puis-je utiliser mon propre ordinateur ? Les surveillants de salle peuvent-ils vérifier le contenu de mon ordinateur ?

Oui !

La circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011, relative à l'organisation des examens et concours pour les candidats présentant un handicap, prévoit que le candidat en situation de handicap qui utilise un ordinateur pendant l'année peut disposer de ce matériel lors des épreuves.

L'autorisation d'utiliser un ordinateur personnel doit être expressément précisée sur l'arrêté d'aménagement d'examen.

Il est conseillé au candidat de prendre contact avec le chef de centre avant les épreuves pour fixer les possibilités et modalités d'utilisation de son ordinateur dans le centre d'examen.

Le matériel personnel doit être muni des logiciels habituellement utilisés pendant l'année.

L'ordinateur ne doit contenir aucun document autre que ceux qui sont expressément autorisés sur votre convocation. Toute possession de documents non autorisés, qu'il en soit fait usage ou non, entraîne une procédure en suspicion de fraude.

Dans le cadre de la surveillance, le surveillant est autorisé à contrôler le contenu de votre ordinateur. Le candidat devra disposer d'une ou plusieurs clés USB pour l'enregistrement de sa ou ses copies.

Je dois passer plusieurs épreuves écrites dans la même journée et je dispose d'une majoration de temps. Comment vont se dérouler les épreuves ? Aurais-je un temps de pause suffisant pour déjeuner ?

L'organisation horaire des épreuves des concours et examens doit laisser aux candidats handicapés une période de repos suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée.

Les recteurs veillent à ce que les chefs de centre préservent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, un temps de repas et de récupération qui ne devra pas être inférieur à une heure.